

COMMUNE DE  
VENNECY

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE  
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DU PREFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 02 Février 2023 et complété le 25 et 28 Avril 2023		N° AT 45333 23 T0001
<b>Par :</b>	VENNECY AUTO représentée par Madame EDDAOUDI Sana	<b>Destination : Commerce</b>
<b>Demeurant à :</b>	64 Allée Frida Kahlo 45770 SARAN	
<b>Pour :</b>	L'aménagement d'un local commercial pour la création d'un bureau de vente de véhicules et atelier mécanique	
<b>Sur un terrain sis :</b>	110 Rue de Chécy 45760 VENNECY ZB107	

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Le Maire,**

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

**Vu** l'avis favorable de la DDT - Commission d'Arrondissement d'Orléans d'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 23/06/2023.

**ARRETE,**

**Article 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 :

**Article 2 :**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes émises par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- La place de stationnement adaptée respectera l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017.
- Les circulations intérieures respecteront l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017.

Fait à VENNECY, le 27 juin 2023  
P/Le Maire,  
L'adjoint délégué, Dominique LOISEAU



*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)